

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE L'ART DRAMATIQUE

**Tel qu'adopté provisoirement en séance du 27 novembre 2007
et définitivement en séance du 21 janvier 2008**

Article premier. – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « Décret sur les instances d'avis » : le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ;
- 2° « Arrêté sur les instances d'avis » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ;
- 3° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 4° « Instance » : le Conseil de l'Art dramatique (en abrégé CAD).

Article 2. – Sièges

Le siège du Conseil de l'Art dramatique est établi dans les locaux du Ministère de la Communauté française. Les séances peuvent cependant se tenir en tout lieu de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3. – Méthode de travail

Tous les dossiers transmis aux membres du Conseil de l'Art dramatique sont examinés en séance plénière. Toutefois, en cas d'analyse d'une problématique générale ou d'un point ne relevant pas d'un interlocuteur identifié (une institution théâtrale, une compagnie, un festival...), un groupe de travail peut être constitué au sein du CAD. Celui-ci communique ses conclusions au CAD qui les examine en séance plénière.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) ou du (de la) vice-Président(e), c'est au membre le plus âgé qu'il revient de siéger à ce titre

Article 4. – Périodicité des séances

Le nombre de réunions annuelles ne peut être inférieur à une par trimestre.

Article 5. – délais d'examen des demandes

Conformément à l'article 9, § 2, du décret sur les instances d'avis, le Conseil de l'Art dramatique donne un avis motivé au Gouvernement au plus tard :

- 1° 30 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet d'arrêté ou en cas d'urgence dûment motivée ;
- 2° 45 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet de décret ;
- 3° 90 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de subventions ponctuelles ;
- 4° 150 jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de contrats-programme, de conventions, de subventions pluriannuelles, de bourses, de reconnaissances ou de classement.

La moitié au moins de ces délais doit se situer en dehors des vacances scolaires. Si le dernier jour de l'un de ces délais tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 6. – Présidence et vice-présidence

Le(a) Président(e) et le(a) Vice-Président(e) élus à la majorité absolue des membres présents par vote secret, en raison de leur compétence et de leur connaissance du secteur, sont proposés par le Conseil de l'Art dramatique au Gouvernement. Si une majorité absolue des suffrages exprimés n'arrive pas à se dégager, il est procédé à un second tour avec les deux premiers candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour.

Le (la) Président(e), et en son absence le (la) Vice-Président(e), ouvre et lève la séance, dirige les travaux et vérifie si les conditions pour délibérer sont valablement réunies, maintient le bon ordre des délibérations, accorde la parole, formule les points sur lesquels le Conseil de l'Art dramatique doit prendre une décision et proclame le résultat des votes, le cas échéant. Il (elle) est chargé(e) de faire respecter le présent règlement et en particulier les règles de déontologie au sein du Conseil de l'Art dramatique.

Article 7. – Secrétariat

Conformément à l'article 3, §3, du décret sur les instances d'avis, un agent désigné par le Gouvernement assure le Secrétariat de l'Instance.

Le(la) Secrétaire accuse réception des dossiers soumis au Conseil de l'Art dramatique, rédige, en accord avec le Président, les procès verbaux et les envoie. Il assure également le bon fonctionnement administratif de l'Instance, notamment la conservation des archives de l'Instance. Le(la) Secrétaire rend compte des travaux du Conseil de l'Art dramatique au Ministre compétent

Article 8. – Convocations et ordre du jour

Le Conseil de l'Art dramatique se réunit sur convocation du(de la) Président(e), qui arrête l'ordre du jour en concertation avec le(la) Secrétaire. Le (la) Secrétaire est tenu de convoquer l'Instance à la demande motivée et écrite d'un cinquième des membres effectifs ainsi qu'à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres.

Les convocations contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que les documents préparatoires sont adressés à tous les membres effectifs par le secrétaire, 15 jours au moins avant la date de la séance. En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, sur un vote des deux tiers des membres présents.

Article 9-. Empêchement

Le membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance en informe le secrétariat, par courrier ou par courriel adressé au plus tard la veille de la réunion, et est excusé. A défaut, sauf justification d'un cas de force majeure, son absence est considérée comme injustifiée.

Article 10. - Experts extérieurs

Conformément à l'article 3, §6, du décret sur les instances d'avis, le (la) Président(e) du Conseil de l'Art dramatique peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information au CAD sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

Article 11. – Audition du responsable du projet

Conformément à l'article 11, §1^{er}, du décret sur les instances d'avis, le Conseil de l'Art dramatique a la faculté d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis. Lorsque le CAD recourt à cette faculté, il veille au traitement équitable des différents responsables de projet.

Cette audition est obligatoire en cas de proposition de suspension, de modification ou de résiliation d'une convention ou d'un contrat-programme, soit les mesures prévues par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mars 2007.

Article 12. – Procès-verbaux

§1^{er}. Conformément à l'article 10, 4°, du décret sur les instances d'avis, un projet de procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion est rédigé par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte notamment :

- 1° le lieu et la date de la réunion ;
- 2° les noms des membres présents, excusés, absents ;
- 3° les points portés à l'ordre du jour ;
- 4° la constatation par le Président que le quorum est atteint ;
- 5° la synthèse des débats ;
- 6° les conclusions arrêtées sous forme d'avis ;
- 7° les éventuelles notes de minorité.

Les documents ayant fait l'objet d'une discussion en séance sont repris en annexe au procès-verbal.

§2. Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil de l'Art dramatique lors de la réunion suivante.

Après approbation par les membres présents lors de la séance, le procès-verbal est signé conjointement par le (la) Secrétaire et par le (la) Président(e) et est adressé aux membres.

Le procès verbal comprenant l'avis est transmis au Gouvernement de la Communauté française.

§3. Conformément à l'article 10, 6°, du décret sur les instances d'avis, l'avis est rendu au nom du Conseil de l'Art dramatique et sans indications nominatives.

Article 13. – Quorum

Conformément à l'article 7 de l'arrêté sur les instances d'avis du 23 juin 2006, le Conseil de l'Art dramatique ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres (avec voix délibérative) est présente ou représentée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

En l'absence du quorum requis, le (la) Président(e) lève la séance et en convoque une nouvelle dans les trente jours calendrier hors vacances scolaires avec les mêmes points à l'ordre du jour ; au cours de cette nouvelle séance, l'instance délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14. – Vote

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité dans le résultat du vote, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le vote se fait à main levée. Toutefois, le Conseil de l'Art dramatique peut déroger à cette règle si au moins la moitié des membres présents le demande.

Article 15. – Procurations

Lorsqu'un membre est empêché, il peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre du Conseil de l'Art dramatique. Une copie de la procuration est communiquée au secrétaire, soit par le membre qui la donne, soit par celui qui la reçoit, au plus tard avant le commencement de la séance.

Conformément à l'article 10, 3°, du décret sur les instances d'avis, chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 16. – Dépôt d'une note de minorité

Une note de minorité peut être demandée par au moins deux membres qui font part en séance de leur souhait de voir figurer dans le procès-verbal une mention spéciale dont le contenu diverge de l'avis majoritaire

Article 17. – Rapport d'activités

Conformément à l'article 13, § 1^{er}, du décret sur les instances d'avis, le Conseil de l'Art dramatique remet annuellement au Gouvernement, au Conseil de la Communauté française et à l'Observatoire des Politiques Culturelles, un rapport d'activités comprenant au minimum :

- 1° la liste des dossiers qui lui ont été soumis ;
- 2° les avis rendus et les critères dont il a tenu compte dans leur élaboration ;
- 3° la présence de ses membres lors des réunions.

Article 18. - Bilan public

Conformément à l'article 13, § 2, du décret sur les instances d'avis, un débat public est organisé annuellement par les services du Gouvernement de la Communauté française avec le Conseil de l'Art dramatique sur la base du rapport d'activités publié.

Le bilan associe les membres du Conseil de l'Art dramatique, des membres de l'Administration et le Ministre ayant la culture dans ses attributions ou son représentant. Les débats portent notamment sur les enjeux du secteur et sur les orientations, les critères et les mesures pris pour les rencontrer.

Article 19. – Démissions

Conformément à l'article 14 du décret sur les instances d'avis, les membres sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Article 20. – Règles de déontologie

Les membres du Conseil de l'Art dramatique s'engagent à respecter les règles de déontologie élaborées par la Conférence des Président(e)s et Vice-Président(e)s et applicables à l'ensemble des membres des instances d'avis œuvrant au sein du secteur professionnel des Arts de la scène.

Article 21. – Paiement des jetons de présence et frais de parcours

Renvoi aux articles 9 §1 et 2 (jetons de présence) et 10 (indemnité pour les frais de parcours) de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Article 22. - Modification du Règlement d'ordre intérieur

Toute modification du Règlement d'ordre intérieur doit être adoptée selon les modalités prévues aux articles 14 et 15, et au plus tôt à la réunion qui suit celle où cette modification a été demandée et après inscription de ce point à l'ordre du jour dans la convocation.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... portant approbation du règlement d'ordre intérieur de ...visé(e) à l'article ... de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Fadila LAANAN

Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel